
DECISION N° 2024-042 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu l'affectation de Monsieur Benjamin CROZ en qualité de Responsable de site Rangueil, Larrey, Cugnaux, Le Chapitre, à compter du 5 juin 2023.
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse publié le 1^{er} mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

Article 1.1

Délégation permanente est donnée à **Madame Ornella BRUXELLES TERRIAT**, Directeur des sites Rangueil – Larrey – Cugnaux - Chapitre, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la direction des sites Rangueil – Larrey – Cugnaux – Chapitre.

Délégation permanente lui est notamment accordée pour signer :

- Tout acte relatif aux procédures liées au stationnement payant mis en place sur le site de Rangueil, en particulier tout document et tout courrier relatif aux remises à titre gracieux,
- Tout document et tout courrier accusant réception des plaintes et réclamations faites par les usagers,
- Les autorisations de manifestations de convivialité sollicitées par les services du site Rangueil.

Article 1.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Toutes décisions ou actes engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne sauraient être prises par délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ornella BRUXELLES-TERRIAT**, Directeur du site Rangueil-Larrey-Cugnaux-Chapitre, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes limites, dans le même champ de compétences, et pour la seule période d'absence ou d'empêchement, par **Madame Sarah VIGUIER**, Directeur du site Purpan, par **Madame Anne SCANDELLA**, Directeur des sites de l'Hôtel-Dieu-La Grave et de la Fontaine Salée.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des sites Rangueil – Larrey – Cugnaux - Chapitre, délégation est donnée à **Monsieur Benjamin CROZ**, cadre administratif des sites Rangueil – Larrey – Cugnaux – Chapitre, à l'effet de signer les courriers, décisions et documents énumérés ci-dessous :

- Tout document et tout courrier relatif aux remises à titre gracieux du stationnement payant,
- Tout document et tout courrier accusant réception des plaintes et réclamations faites par les usagers,
- Les autorisations de manifestations de convivialité sollicitées par les services du site Rangueil.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du cadre administratif des sites Rangueil – Larrey – Cugnaux – Chapitre, délégation est donnée à **Madame Emilie COSENTINO**, gestionnaire des sites Rangueil – Larrey – Cugnaux - Chapitre, à l'effet de signer les courriers, décisions et documents énumérés ci-dessous :

- Tout document et tout courrier relatif aux remises à titre gracieux du stationnement payant,
- Tout document et tout courrier accusant réception des plaintes et réclamations faites par les usagers,
- Les autorisations de manifestations de convivialité sollicitées par les services du site Rangueil.

ARTICLE 5

La présente décision annule et remplace toute précédente décision relative au même domaine dès la publication de l'organigramme.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter 25 mars 2024.

Les délégataires en sont informés.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable et transmise pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

ARTICLE 7

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond VI – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Toulouse, le 25 mars 2024,

Le Directeur Général

Jean-François LEFEBVRE

